



Ordre
des ingénieurs
du Québec

POLITIQUE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

N°062015
16 décembre 2016

Adoption par le Conseil d'administration :	2016/12/16	Entrée en vigueur :	2016/12/16
Date de révision par le Conseil d'administration :	S. O.		
Objectifs :	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Identifier les principaux intervenants et clarifier leur rôle ▶ Identifier les principes et orientations en matière d'inspection professionnelle ▶ Encadrer, normer et baliser le processus décisionnel de l'inspection professionnelle ▶ Contribuer à la transparence, à l'équité, à la cohérence et à l'efficacité des activités et des processus de l'inspection professionnelle ▶ Assurer la présence de mécanismes d'amélioration continue du processus 		
Responsable de l'élaboration de la Politique et de son actualisation :	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Comité d'inspection professionnelle ▶ Direction des affaires professionnelles 		
Politiques liées	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Politique sur les comités de l'Ordre (n° 1121-04-007) 		
Procédures découlant de la Politique			
Formulaires associés	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Formulaire de limitation volontaire d'exercice ▶ Formulaire demandant la levée de la limitation volontaire d'exercice 		

Note : Le masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

1. CONTEXTE

L'Ordre des ingénieurs du Québec, ayant pour mandat du législateur d'assurer la protection du public, doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres. Dans ce but, l'Ordre privilégie l'inspection professionnelle, une action positive de nature à hausser le niveau de confiance du public à l'égard des ingénieurs et de la profession, et de réduire les risques liés à la pratique du génie.

L'inspection professionnelle vise à améliorer la pratique du génie et la surveillance de la pratique professionnelle de l'ingénieur en offrant de l'information, de la formation, et en inspectant le travail des membres.

Dans son rôle de contrôle, l'Ordre réalise ses activités de prévoyance et de détection d'une manière normalisée afin, entre autres, d'assurer à l'ingénieur un traitement juste et équitable.

Dans son rôle d'accompagnateur, il maintient une approche de prévention efficace et appropriée, et prend les initiatives nécessaires afin de réduire les risques au regard de la protection du public.

Mission de l'inspection professionnelle

Surveiller l'exercice du génie, tout en contribuant au développement d'une pratique professionnelle axée sur l'excellence et l'amélioration continue des compétences.

Mandat de l'inspection professionnelle

S'assurer que l'ingénieur exerce sa profession en conformité aux lois, règlements et normes régissant la profession.

Évaluer, actualiser et au besoin redresser la compétence professionnelle de l'ingénieur, anticiper ses besoins, puis guider son cheminement vers l'excellence.

Orientations stratégiques de l'inspection professionnelle

Pour que l'inspection professionnelle accomplisse adéquatement son mandat, l'Ordre développe et utilise des moyens et des outils variés, efficaces et continuellement adaptés au contexte professionnel de l'ingénieur afin qu'ils répondent aux orientations stratégiques suivantes :

- ▶ Développer le *Programme de surveillance de l'exercice de la profession* suivant :
 - un modèle de risques déterminés de manière systématique et formelle ainsi qu'une priorisation de ceux-ci quant aux probabilités et aux impacts; et
 - une orientation de prévention auprès des ingénieurs en les sensibilisant et en les informant sur leurs obligations professionnelles, notamment par un questionnaire d'auto-évaluation. Il s'agit d'une activité de sensibilisation complémentaire aux visites d'inspection professionnelles ciblées et d'un intrant au niveau de la gestion des risques, s'il y a lieu.
- ▶ Cibler les ingénieurs à inspecter selon leur profil et leur réalité professionnelle.

- ▶ Axer l'inspection professionnelle sur la compétence professionnelle de l'ingénieur et l'amélioration de la pratique par l'entremise d'inspecteurs et d'experts dans les domaines et les activités visés.
- ▶ Veiller au respect des règles de l'exercice et à l'adhésion aux pratiques d'excellence.
- ▶ Anticiper et détecter les attentes pour la protection du public et y répondre.
- ▶ Collaborer dans la poursuite des objectifs mutuels.
- ▶ Améliorer constamment l'efficacité du processus d'inspection professionnelle, notamment par l'utilisation de la technologie et par la mise en place de moyens d'évaluation et de mesures pertinentes.
- ▶ Assurer la transparence des activités et des processus pour toutes les parties prenantes.

2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La Politique de l'inspection professionnelle a été développée afin :

- ▶ d'identifier les principaux intervenants et clarifier leur rôle;
- ▶ d'identifier les principes et orientations en matière d'inspection professionnelle;
- ▶ d'encadrer, de normer et de baliser le processus décisionnel de l'inspection professionnelle;
- ▶ de contribuer à la transparence, à l'équité, à la cohérence et à l'efficacité des activités et des processus de l'inspection professionnelle;
- ▶ d'assurer la présence de mécanismes d'amélioration continue

3. LEXIQUE

Audience	Séance du CIP tenue en division afin de recevoir les observations de l'ingénieur ou afin que le CIP réévalue sa situation
CIP	Comité d'inspection professionnelle
CA	Conseil d'administration
CE	Comité exécutif
Compétence professionnelle	La compétence professionnelle est la démonstration par un individu qu'il possède la capacité – c'est-à-dire les connaissances (le savoir), les habiletés (le savoir-faire) et les attitudes (le savoir-être) d'accomplir un acte professionnel, une activité ou une tâche conformément à une norme ou à toute autre exigence prédéterminée.
C. prof.	Code des professions
GPP	<i>Guide de pratique professionnelle</i>
Ingénieur	Tout membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec
Inspection de base	Aussi appelée inspection au sens du C.prof. ou vérification au sens du règlement sur le CIP

Inspection approfondie	Aussi appelée inspection sur la compétence au sens du C. prof. ou enquête particulière au sens du règlement sur le CIP
Ordre	Ordre des ingénieurs du Québec
Programme de surveillance	<i>Programme de surveillance de l'exercice de la profession</i>
Service	Service de la surveillance de l'exercice

4. CHAMP D'APPLICATION

La Politique s'applique à l'ensemble des activités d'inspection professionnelle.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration :

- ▶ reçoit et étudie le rapport d'activités annuel et de mi-mandat du CIP;
- ▶ approuve la Politique et tout changement qui y est apporté;
- ▶ approuve le Programme de surveillance;
- ▶ nomme le président, le président suppléant et les autres membres du CIP.

Comité exécutif

Par délégation, le CE exerce tous les pouvoirs et devoirs dévolus au CA relativement à l'imposition de stage de perfectionnement, incluant la nomination des maîtres de stages. Plus particulièrement, le CE :

- ▶ nomme le secrétaire et les secrétaires suppléants du CIP;
- ▶ reçoit les rapports et prend les décisions, sur recommandation du CIP, dans les dossiers qui lui sont soumis en matière de compétence professionnelle;
- ▶ reçoit les rapports semestriels des activités de l'inspection
- ▶ prononce les mesures.

Comité d'inspection professionnelle

Le CIP se compose de quinze membres.

Le mandat du CIP est :

- ▶ d'émettre, lorsque jugé opportun, une recommandation au CE avec motifs relative à l'imposition de mesures de perfectionnement, assorties ou non d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercice;
- ▶ de nommer les inspecteurs et les experts;
- ▶ de surveiller l'exercice de la profession et d'évaluer, d'actualiser et au besoin de recommander de redresser la compétence professionnelle de l'ingénieur, puis de guider son cheminement vers l'excellence;

- ▶ de veiller à la préparation et à la réalisation du Programme de surveillance et de recommander au CA les améliorations souhaitables;
- ▶ de cerner les besoins d'amélioration et de proposer des recommandations au CA au regard des risques, de l'inspection et de la pratique professionnelle.

Le Comité d'inspection professionnelle :

- ▶ remet au CA un rapport d'activités mi-mandat et annuel;
- ▶ remet au CE des rapports semestriels afin de rendre compte des activités et enjeux de l'inspection professionnelle;
- ▶ prépare le Programme de surveillance annuel et en assure l'application;
- ▶ assure une veille sur les domaines à risque, les facteurs et les profils de pratique et d'évaluation de la compétence professionnelle;
- ▶ assure une veille sur les délais de traitement des dossiers de l'inspection professionnelle;
- ▶ s'assure que les suivis nécessaires ont été effectués et procède à la fermeture de tout dossier d'inspection sur recommandation du Service.
- ▶ autorise toute inspection approfondie.

Président du Comité d'inspection professionnelle

Le président du CIP est nommé par le CA parmi les membres du CIP.

Le président :

- ▶ préside le CIP;
- ▶ s'assure du bon fonctionnement et de la performance du CIP;
- ▶ préside les séances en veillant à ce que toutes les opinions soient entendues et, s'il y a lieu, que chaque recommandation soit motivée;
- ▶ veille à l'emploi rationnel du temps lors des séances du CIP;
- ▶ accueille les nouveaux membres du CIP;
- ▶ fait rapport au CA des activités du CIP;
- ▶ désigne un président de division, lorsque nécessaire.

Le président suppléant du CIP prend la relève du président du CIP au besoin. Il est désigné par le CA, parmi les membres du CIP.

Les critères de sélection pour le président et le président suppléant sont les suivants :

- ▶ avoir au moins un an d'expérience à titre de membre du CIP;
- ▶ avoir un mandat à titre de membre du CIP qui couvre la durée d'un éventuel mandat à la présidence ou sa suppléance qui est d'une durée d'un an.

Secrétaire et secrétaire suppléant du Comité d'inspection professionnelle

Le secrétaire et le secrétaire suppléant sont nommés par le CE.

Le secrétaire :

- ▶ agit à titre de principale personne-ressource auprès du CIP;
- ▶ conseille et soutient le président de séance;
- ▶ collabore avec le président du CIP pour la préparation de l'ordre du jour et du calendrier annuel;
- ▶ agit en qualité de secrétaire de séance et en assure le soutien administratif et logistique;
- ▶ prépare et transmet, dans les délais requis, la documentation nécessaire pour une prise de décision éclairée;
- ▶ rédige, après la séance, un projet de compte rendu qui inclut, s'il y a lieu, les recommandations motivées;
- ▶ transmet aux membres du CIP les avis de convocation ainsi que les comptes rendus des audiences;
- ▶ transmet à l'ingénieur et au CE les avis, lettres et autres documents relatifs à une inspection.

Membres du Comité d'inspection professionnelle

Les membres du CIP sont nommés par le CA. Ils sont ingénieurs.

Les membres du CIP :

- ▶ font preuve d'assiduité et de disponibilité;
- ▶ se préparent adéquatement aux séances, notamment en prenant connaissance de l'ensemble de la documentation transmise préalablement;
- ▶ font valoir leur point de vue tout en gardant l'esprit ouvert;
- ▶ s'adaptent aux situations changeantes;
- ▶ doivent éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

Les critères de sélection sont ceux établis dans la charte du CIP.

Inspecteur

L'inspecteur est nommé par le CIP. Il est ingénieur.

L'inspecteur :

- ▶ effectue l'inspection, et le cas échéant, en compagnie d'un expert conformément aux méthodes établies;
- ▶ guide et sensibilise l'ingénieur;
- ▶ remet son rapport au CIP, dans lequel, entre autres, il :
 - livre ses conclusions sur la conformité de la pratique professionnelle et sur la compétence professionnelle de l'ingénieur;
 - formule, détaille et motive :
 - ses recommandations au CIP sur les obligations à imposer;
 - ses autres recommandations sur les améliorations à apporter, ses suggestions et les rappels faits à l'ingénieur.

Les critères de sélection sont les suivants :

- ▶ être ingénieur et exercer cette profession depuis au moins 10 ans;
- ▶ posséder une expérience pertinente (expertise technique) dans le domaine visé;
- ▶ ne pas siéger à titre d'administrateur de l'Ordre ni être membre d'un autre comité statutaire prévu au C. prof.;
- ▶ ne pas avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue par le Conseil de discipline de l'Ordre le déclarant coupable d'une infraction ni avoir fait l'objet d'une décision imposant une obligation en vertu de l'article 55 du C. prof.;
- ▶ avoir une bonne connaissance du contexte réglementaire de la pratique du génie au Québec;
- ▶ posséder des habiletés en relations interpersonnelles, faire preuve d'ouverture d'esprit, de curiosité, d'objectivité, d'intégrité, de rigueur intellectuelle, manifester des habiletés d'expression orale et écrite en français et démontrer un engagement professionnel;
- ▶ faire preuve d'impartialité et de discrétion;
- ▶ être en mesure, dans ses domaines et activités de pratique, d'évaluer la compétence professionnelle des ingénieurs sur le plan du savoir, du savoir-faire et du savoir-être tout en tenant compte de l'environnement professionnel;
- ▶ être en mesure de communiquer efficacement par écrit et oralement les éléments de son rapport.

Expert

L'expert est nommé par le CIP.

L'expert :

- ▶ soutient et accompagne l'inspecteur;
- ▶ présente son rapport à l'inspecteur et, si requis au CIP, dans lequel, entre autres, il :
 - livre ses observations et ses conclusions sur la compétence professionnelle de l'ingénieur;
 - formule, détaille et motive :
 - ses recommandations au CIP sur les obligations à imposer;
 - ses autres recommandations sur les améliorations à apporter, ses suggestions et les rappels faits à l'ingénieur.

Les critères de sélection sont les mêmes que ceux des inspecteurs. Exceptionnellement, le CIP peut nommer un expert qui ne répond pas à ces critères.

Maître de stage

Le maître de stage peut être proposé par l'ingénieur inspecté et, sur recommandation du CIP, désigné par le CE. Il est appelé à apporter son soutien à l'ingénieur pendant la durée du stage de perfectionnement de ce dernier.

Le maître de stage :

- ▶ encadre un ingénieur qui s'est vu imposer une période de formation pratique dans le cadre d'un stage de perfectionnement;
- ▶ contribue à la poursuite de l'excellence dans l'exercice de la profession tout en démontrant son attachement aux valeurs fondamentales de la profession d'ingénieur (la compétence professionnelle, le sens de l'éthique, la responsabilité et l'engagement social);

- ▶ fournit un rapport détaillé et motivé, selon les exigences du CE, indiquant s'il est d'avis que l'ingénieur, s'étant vu imposer le stage, a agi conformément aux objectifs et aux modalités du stage fixés par le CE. Ce rapport est transmis au CE et à l'ingénieur;
- ▶ fournit les rapports supplémentaires exigés par le CE, le cas échéant.

Les critères de sélection sont les suivants :

- ▶ être ingénieur et exercer cette profession depuis au moins 10 ans;
- ▶ posséder une expérience pertinente (expertise technique) dans le domaine visé;
- ▶ ne pas siéger à titre d'administrateur de l'Ordre ni être membre d'un autre comité statutaire prévu au C. prof.;
- ▶ ne pas avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue par le Conseil de discipline de l'Ordre le déclarant coupable d'une infraction ni avoir fait l'objet d'une décision imposant une obligation en vertu de l'article 55 du C. prof.;
- ▶ avoir une bonne connaissance du contexte réglementaire de la pratique du génie au Québec;
- ▶ faire preuve d'impartialité et de discrétion;
- ▶ être en mesure d'évaluer les lacunes de compétences techniques (connaissances, méthodes de travail, expérience professionnelle) et vouloir transmettre ses connaissances, son expertise et les bonnes pratiques du domaine visé;
- ▶ être prêt à assumer l'entière responsabilité des actes professionnels de l'ingénieur soumis au stage, incluant détenir une assurance responsabilité professionnelle, si requis.

6. LE PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Le Programme de surveillance définit la stratégie du CIP pour le contrôle de l'exercice. Le Programme de surveillance est établi sur une base annuelle.

L'établissement du Programme de surveillance repose en grande partie sur une activité continue de cueillette et d'analyse de l'information par le Service. Cela permet de déterminer les domaines et les activités susceptibles de présenter des risques pour le public. Cette information provient principalement des intervenants et des parties prenantes. De manière plus détaillée, le CIP suit les étapes charnières suivantes pour établir le Programme de surveillance :

- ▶ recueillir et analyser l'information sur les domaines et les activités à risque;
- ▶ déterminer et évaluer les risques, leurs impacts et leur probabilité;
- ▶ prioriser les risques critiques et élevés et quantifier les cibles du Programme de surveillance;
- ▶ recommander l'adoption du Programme de surveillance par le CA;
- ▶ recueillir des ingénieurs les données concernant leur pratique, relatives aux risques priorisés.

Bien que le programme soit principalement axé sur le ciblage en fonction des risques, une proportion d'inspections seront réalisées de façon aléatoire parmi l'ensemble des ingénieurs.

Le programme comporte des activités de contrôle et également des activités de sensibilisation. La sensibilisation se fait principalement au moyen d'un questionnaire d'auto-évaluation.

À la suite de son adoption par le CA, le CIP fait connaître le Programme de surveillance aux ingénieurs.

7. PROCESSUS D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Contrôle de l'exercice de la profession

Outre la surveillance de l'exercice de la profession, le contrôle de l'exercice vise fondamentalement la compétence professionnelle de l'ingénieur. La compétence professionnelle consiste en la démonstration par l'ingénieur qu'il possède la capacité – c.-à-d. les connaissances (le savoir), les habiletés (le savoir-faire) et les attitudes (le savoir-être) – d'accomplir ses mandats d'ingénieur conformément aux exigences minimales de la profession requises pour assurer la protection du public. Le Service en assure l'exécution en fonction des modalités qu'il détermine.

Les compétences requises d'un ingénieur varient selon les domaines et les activités. Le type de compétence est établi en fonction du risque d'atteinte à ou de dommages préjudiciables et difficilement réparables quant à :

- ▶ la santé et la sécurité;
- ▶ l'environnement;
- ▶ la conformité;
- ▶ la durabilité;
- ▶ la performance et les coûts.

Le contrôle de l'exercice tient également compte des aspects concernant l'intégrité, l'éthique et la réglementation incluant la déontologie.

Une confiance optimale envers la profession d'ingénieur repose, entre autres, sur un contrôle judicieux et efficace de la compétence professionnelle de l'ingénieur. Cela requiert que, tour à tour :

- ▶ le CIP :
 - anticipe les risques et maintienne une veille à leur sujet;
 - établit un programme de surveillance ciblant les risques priorités.
- ▶ l'inspecteur :
 - effectue une inspection rigoureuse;
 - rédige un rapport factuel dans lequel il livre ses conclusions et formule des recommandations probantes et justes, que celles-ci soient favorables ou non à l'ingénieur.
- ▶ le CIP s'appuie sur les recommandations de l'inspecteur, et de l'expert, s'il y a lieu, pour émettre des recommandations à l'intention du CE;
- ▶ le Service :
 - soutient solidement le CIP, l'inspecteur et l'expert;
 - accompagne l'ingénieur dans les mesures de redressement et d'amélioration de sa compétence professionnelle.

Inspection

Général

Le Programme de surveillance est mis en œuvre au moyen d'inspections. Pour toute inspection qui y est prévue, le CIP peut décréter qu'elle constitue une inspection portant sur la compétence professionnelle au sens du 2^e alinéa de l'article 112 du C. prof. Toute inspection est confidentielle.

Une inspection peut viser un ingénieur :

- ▶ ciblé, en fonction du domaine de pratique à risque, des risques liés à la pratique de l'ingénieur et de son profil;
- ▶ sélectionné aléatoirement;
- ▶ à la suite d'un signalement.

En général, l'inspection est réalisée par un inspecteur apte notamment à évaluer la compétence professionnelle dans les domaines et les activités visés. Celui-ci peut se faire aider par un expert au besoin.

L'inspection peut donner lieu à des transmissions d'informations, notamment des signalements au Bureau du syndic ou à tout autre service de l'Ordre, lorsqu'il s'agit de manquements ou d'infractions au niveau de l'intégrité, de la déontologie et de la réglementation.

L'inspection peut entraîner des obligations pour l'ingénieur. Une obligation vise à corriger un manquement inacceptable sur le plan de la compétence professionnelle dans les domaines et les activités visés. Pour cette raison, elle peut être assortie d'une limitation temporaire si la protection du public le requiert. L'objectif n'est pas de punir l'ingénieur, mais de redresser sa compétence.

Une obligation peut consister en la réussite d'un stage ou d'un ou plusieurs cours de perfectionnement.

L'inspection peut aussi donner lieu à :

- ▶ des recommandations visant des améliorations requises pour redresser des manquements moins sévères sur le plan de la compétence professionnelle;
- ▶ des suggestions pour parfaire la compétence professionnelle de l'ingénieur;
- ▶ des rappels portant sur des règles ou de bonnes pratiques.

Sélection et assignation

Les ingénieurs à inspecter sont sélectionnés et assignés d'après leur profil, leurs domaines et leurs activités et les types de risques. Certains sont ciblés spécifiquement, par exemple en raison d'un signalement. Les autres sont sélectionnés de manière aléatoire.

Les inspecteurs sont assignés aux inspections à réaliser en fonction principalement de leur domaine de compétence.

Préparation

L'inspecteur communique avec l'ingénieur afin de coordonner sa visite. Il établit sa stratégie d'inspection. Il s'assure qu'un avis formel est remis à l'intérieur du délai prévu au règlement, à moins que les circonstances n'en dictent autrement.

Déroulement

L'inspecteur contrôle le déroulement de l'inspection. Il peut demander de l'ingénieur que celui-ci soumette un formulaire de pré-inspection préalablement à la visite d'inspection.

Indice de confiance

L'inspecteur établit un indice de confiance portant sur la compétence professionnelle de l'ingénieur, particulièrement dans les domaines et les activités visés. L'indice de confiance découle de l'évaluation de la compétence professionnelle.

Il existe deux types de compétences :

- ▶ **compétence critique** : compétence qui, si elle n'est pas maîtrisée, peut causer de graves préjudices, difficilement réparables, quant à la protection du public.
- ▶ **compétence importante** : compétence qui, si elle n'est pas maîtrisée, peut causer des préjudices réversibles, quant à la protection du public.

Le préjudice peut être au niveau de la santé et de la sécurité, de l'environnement, de la qualité de l'ouvrage (conformité, durabilité, performance) ou financier.

Pour chaque compétence, il existe deux types de manquements :

- ▶ manquement majeur : maîtrise insuffisante de la compétence;
- ▶ manquement mineur : maîtrise partielle de la compétence.

L'indice de confiance peut-être :

élevé : aucun manquement pour les compétences critiques ou importantes ou au plus un des manquements mineurs aux compétences importantes;

modéré : au moins un manquement mineur aux compétences critiques ou au moins un manquement majeur aux compétences importantes;

faible : au moins un manquement majeur aux compétences critiques.

La figure suivante représente les indices de confiance en fonction des manquements et des compétences.

		Indices de confiance	
		Compétence critique	Compétence importante
manquement majeur	manquement majeur	faible	modéré
	manquement mineur	modéré	élevé
aucun manquement	manquement mineur	élevé	élevé
	aucun manquement	élevé	élevé

Inspection de base

L'inspection de base constitue une évaluation initiale de la compétence professionnelle relative à la pratique de l'ingénieur donc aux mandats qu'il accepte. L'inspecteur examine l'information disponible concernant l'ingénieur, ses formations et son expérience, il l'interroge sur ses connaissances et sur tous les aspects de l'exercice de sa profession. Aussi, l'inspecteur vérifie et analyse les registres et les dossiers de l'ingénieur.

Si au terme de l'inspection de base l'indice de confiance est **élevé**, l'inspecteur met fin à l'inspection sans établir de délai pour la tenue d'une éventuelle inspection ultérieure.

Si au terme de l'inspection de base l'indice de confiance est **modéré**, l'inspecteur :

- ▶ met fin à l'inspection;
- ▶ établit le délai pour la tenue d'un éventuel suivi ultérieur visant, entre autres, à contrôler les améliorations apportées pour redresser les manquements. Ce suivi pourrait prendre différentes formes, notamment l'échange de communications verbales ou écrites ou une inspection de suivi s'il y a lieu.

Si au terme de l'inspection de base l'indice de confiance est **faible**, l'inspecteur poursuit le processus en effectuant l'inspection approfondie. Avant de procéder à l'inspection approfondie, il obtient l'autorisation du CIP.

Si l'ingénieur admet ses lacunes au niveau du savoir et du savoir-faire dans un domaine ou une activité donné, l'inspecteur établit l'indice de confiance à **faible**, complète l'inspection et poursuit le processus en recommandant au CIP l'imposition d'obligations, sans devoir effectuer l'inspection approfondie pour le domaine ou l'activité concernés. L'inspecteur informe l'ingénieur de la possibilité de consentir à une limitation volontaire tout en expliquant les implications et modalités qui s'y rapportent.

Le Service rend compte régulièrement de l'avancement du Programme de surveillance aux membres du CIP, notamment en ce qui concerne le nombre et le type d'inspections et les indices de confiance établis.

Le Service rend compte régulièrement des résultats des inspections de base et des suivis au CIP.

Inspection approfondie

L'inspection approfondie constitue une évaluation détaillée des compétences ayant mené à un indice de confiance faible lors de l'inspection de base. Toutefois, le CIP peut autoriser de procéder directement à une inspection approfondie. L'inspecteur choisit tout outil d'inspection qu'il juge nécessaire, adapté à la pratique de l'ingénieur particulièrement dans les domaines et les activités visés. Il peut s'agir notamment de l'analyse approfondie des dossiers ou encore d'examens sous la forme, par exemple, de l'observation directe de l'ingénieur, ou d'une entrevue dirigée, ou de tout autre questionnaire de profils de pratique et d'évaluation des compétences.

L'inspection approfondie permet à l'inspecteur de confirmer l'indice de confiance. Celui-ci peut se faire aider par un expert au besoin.

Si au terme de l'inspection approfondie l'indice de confiance est **élevé**, l'inspecteur met fin à l'inspection et en informe le CIP sans établir de délai pour la tenue d'une éventuelle inspection ultérieure.

Si au terme de l'inspection approfondie l'indice de confiance est **modéré**, l'inspecteur :

- ▶ met fin à l'inspection et en informe le CIP;
- ▶ établit le délai pour la tenue d'un éventuel suivi ultérieur visant, entre autres, à contrôler les améliorations apportées pour redresser les manquements. Ce suivi pourrait prendre différentes formes, notamment l'échange de communications verbales ou écrites ou une inspection de suivi s'il y a lieu.

Si au terme de l'inspection approfondie l'indice de confiance est **faible**, l'inspecteur poursuit le processus en recommandant au CIP l'imposition d'obligations.

Fin de la rencontre

Avant de quitter l'ingénieur à l'issue de l'inspection, l'inspecteur :

- ▶ si aucun complément d'inspection n'est requis, l'informe de ses conclusions et des recommandations qu'il entend formuler;
- ▶ l'avise de la suite du processus d'inspection professionnelle;
- ▶ s'il entend recommander l'imposition d'obligations, l'informe de la possibilité de consentir à une limitation volontaire ainsi que des implications et des modalités qui s'y rapportent;
- ▶ invite l'ingénieur à donner sa rétroaction sur l'inspection et la consigne.

Décision et suivis

Avant de soumettre un rapport au CIP, le secrétaire s'assure de la qualité du rapport soumis. Ensuite, le CIP s'assure que les rapports de l'inspecteur et de l'expert, le cas échéant, sont suffisamment étoffés, et que leurs conclusions et leurs recommandations sont adéquatement motivées.

Le CIP procède selon les étapes suivantes :

- ▶ prendre connaissance du rapport d'inspection;
- ▶ demander, si nécessaire, un complément de rapport en justifiant la demande;
- ▶ décider de mettre fin au processus ou déterminer les obligations dont il entend recommander l'imposition au CE;
- ▶ s'il entend recommander au CE l'imposition d'obligations, il poursuit le processus :
 - en rédigeant son rapport;
 - en donnant à l'ingénieur l'occasion de se faire entendre;
 - en prenant une décision sur les recommandations de l'inspecteur, en tenant compte notamment :
 - des observations de l'ingénieur, le cas échéant;
 - des commentaires par l'inspecteur et par l'expert sur ces observations, le cas échéant;
 - en révisant son rapport au besoin et en le remettant au CE et à l'ingénieur, s'il entend toujours recommander au CE l'imposition d'obligations.

Dans son rapport, le CIP :

- ▶ décrit les lacunes constatées quant à la compétence professionnelle de l'ingénieur;
- ▶ précise les obligations dont il recommande l'imposition, et le délai qu'il recommande d'accorder pour y satisfaire. Ce délai peut varier selon l'importance et la nature des obligations;
- ▶ précise les obligations relativement aux actions qu'il doit entreprendre par suite des obligations prescrites (inscription à des cours ou autres formations, recherche d'un maître de stage, etc.) et en précise le délai;
- ▶ rappelle l'obligation qu'a l'ingénieur d'informer formellement l'Ordre des dites actions;
- ▶ motive ses recommandations, notamment en décrivant les risques pour la protection du public que représentent les lacunes constatées.

Le CIP joint à son rapport celui de l'inspecteur et celui de l'expert, le cas échéant.

Autant que possible, le CIP regroupe la délivrance au CE de ses rapports concernant un ingénieur lorsqu'ils portent sur des domaines et des activités différents; minimalement, il fait référence au statut de l'un et de l'autre.

Observations de l'ingénieur

Lorsqu'il entend recommander au CE l'imposition d'obligations, le CIP fait parvenir à l'ingénieur un avis formel l'informant de son droit de se faire entendre, c.-à-d. de son droit de présenter ses observations au CIP, par écrit ou en personne, ainsi que celui d'interroger l'inspecteur ou l'expert. Il joint son rapport à cet avis.

Lorsque l'ingénieur manifeste dûment son intention de se prévaloir de son droit de se faire entendre en personne, le CIP lui fait parvenir un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience. Cet avis lui est transmis à l'intérieur du délai réglementaire avant la tenue de l'audience.

Le CIP veille à ce que l'ingénieur et les témoins à l'audience soient assermentés par un commissaire à l'assermentation.

Décision du CE

Le CE reçoit les recommandations du CIP et s'appuie sur ces recommandations pour prendre ses décisions. Il prononce les mesures et obligations, le cas échéant, et il en avise l'ingénieur.

Préalablement à la prise de décision, l'Ordre offre à l'ingénieur la possibilité de présenter ses observations. Le CE tient compte de celles-ci dans sa décision.

Rétroaction à l'ingénieur

À l'intérieur du délai réglementaire suivant la fin du processus d'inspection, le Service fournit à l'ingénieur une rétroaction dans laquelle sont présentés, le cas échéant :

- ▶ les recommandations, suggestions, rappels et transmissions d'informations, et ce qui les motive;
- ▶ les mesures d'accompagnement qui lui sont proposées;
- ▶ les délais accordés relativement aux actions à entreprendre par suite des obligations prescrites;
- ▶ l'obligation qu'a l'ingénieur d'informer formellement l'Ordre desdites actions.

Rétroaction de l'ingénieur

À la fin du processus d'inspection, une rétroaction de l'ingénieur inspecté est faite par divers moyens, notamment un sondage, groupes de discussion, etc. en vue d'amélioration continue.

Fin, suspension et reprise du processus

Les conditions suivantes entraînent la fin du processus et la fermeture du dossier par le Service :

- ▶ l'inspecteur conclut à un indice de confiance élevé ou modéré;
- ▶ le CIP ne recommande aucune obligation;
- ▶ le CE rend sa décision;
- ▶ une limitation volontaire est prononcée pour les domaines et les activités concernés.

Toute condition parmi les suivantes entraîne une suspension du processus jusqu'à ce qu'elle cesse :

- ▶ l'ingénieur est radié de façon temporaire ou provisoire ou se retire du tableau;
- ▶ l'ingénieur voit son droit d'exercice suspendu;
- ▶ l'ingénieur est radié de façon permanente ou voit son permis révoqué.

Malgré la suspension du processus, l'inspecteur et l'expert, le cas échéant, rédigent leur rapport si l'inspection est terminée et le présentent au CIP s'il y a lieu.

Limitation et suspension d'exercice

Il existe trois types de limitation d'exercice :

- ▶ volontaire : selon le 1^{er} alinéa de l'article 55.0.1 du C. prof.;
- ▶ temporaire : selon le 2^e alinéa de l'article 55 du C. prof.;
- ▶ définitive : selon le 3^e alinéa de l'article 55 du C. prof.

Le CE prononce toute limitation ou suspension. Dans le cas d'une limitation temporaire ou définitive ou d'une suspension, il le fait sur recommandation du CIP.

Sur recommandation du CIP, le CE peut lever toute limitation temporaire ou volontaire. Aucune limitation définitive ne peut être levée.

Suivi des obligations

Le Service assure un suivi auprès de l'ingénieur au regard de la conformité à la décision du CE le concernant. Il met en place les mesures d'accompagnement appropriées.

À l'expiration du délai accordé, le CIP réévalue la situation de l'ingénieur à la lumière des informations que ce dernier lui a fournies depuis la dernière décision.

À l'expiration du délai accordé, si l'ingénieur n'a fourni au CIP aucune information formelle démontrant qu'il a donné suite à ses obligations depuis la dernière décision, le CIP constate qu'une condition fixée par le CE n'a pas été respectée et l'en informe. Une fois informé de ce constat, le CE peut conclure à un échec.

Réévaluation durant un stage

Le CIP réévalue la situation de l'ingénieur lorsque celui-ci soutient avoir satisfait à ses obligations et présente des preuves en appui à sa demande, ou lorsqu'on lui a demandé de le faire. Le processus de réévaluation est essentiellement le même que celui de l'évaluation, à l'exception du fait qu'il ne porte que sur les compétences dont les manquements ont mené aux obligations. Le CIP peut recommander de maintenir l'obligation ou de la diminuer.

Le processus de réévaluation est mené par un inspecteur. Celui-ci peut se faire accompagner par un expert.

8. QUESTIONNAIRE D'AUTO-ÉVALUATION

Objectif

L'objectif principal du questionnaire est de faire de la prévention auprès des ingénieurs en les sensibilisant et en les informant sur leurs obligations professionnelles. Il s'agit d'une activité de sensibilisation complémentaire aux visites d'inspection professionnelles ciblées.

Caractéristiques du questionnaire

Le questionnaire est administré en ligne afin de sensibiliser l'ingénieur à ses obligations professionnelles et le faire réfléchir sur ses lacunes de connaissances, notamment sur les sujets suivants :

- ▶ la Loi sur les ingénieurs et son application;
- ▶ la pratique illégale du génie;
- ▶ l'application du Code de déontologie des ingénieurs;
- ▶ la tenue de dossiers, dont la cession de dossiers;
- ▶ l'assurance responsabilité professionnelle;
- ▶ la formation continue;
- ▶ le développement professionnel;
- ▶ les documents d'ingénierie.

Le questionnaire comporte une évaluation des connaissances afin d'identifier les notions à approfondir et suggère notamment des lectures, des outils ou des formations d'appoint disponibles ou à venir.

L'ingénieur peut consulter en tout temps son (ou ses) questionnaire et les suggestions y associées.

Administration du questionnaire

- ▶ Un seul type de questionnaire est administré et sa mise à jour est annuelle.
- ▶ Tous les ingénieurs sont susceptibles de recevoir le questionnaire de façon aléatoire sauf ceux à la retraite ou ayant le statut de retraité.
- ▶ Durée fixe pour remplir le questionnaire.

Analyse du questionnaire

L'analyse des questionnaires complétés permet :

- ▶ ponctuellement d'identifier à l'ingénieur les connaissances moins bien comprises et ses lacunes, et lui suggérer des actions sur les notions à approfondir, notamment des lectures, des outils ou des formations d'appoint offertes ou à venir; et

- ▶ globalement d'identifier les connaissances moins bien comprises ou des lacunes systémiques de l'ensemble des ingénieurs ayant reçu le questionnaire et de recommander au CIP ou au CA ou à d'autres comités des mesures d'amélioration ou de prévention, notamment un cours, un ciblage à l'inspection, etc.

9. DÉVELOPPEMENT DES OUTILS : GUIDES, FORMATIONS, PROFILS DE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE OU AUTRES

Les principales recommandations d'ordre général du CIP sont consignées dans son rapport d'activités annuel. Ces recommandations peuvent porter sur des initiatives qui visent à :

- ▶ combler les besoins pour l'établissement et la réalisation du Programme de surveillance;
- ▶ orienter, développer et garder à niveau des formations et des outils de l'ingénieur ainsi que des activités complémentaires et de soutien à l'inspection.

Les initiatives du CIP constituent son plan d'action. Le produit final d'une initiative et ses mises à jour éventuelles sont de trois types différents (plusieurs types peuvent s'appliquer) :

- ▶ type 1 : portent sur les pratiques d'excellence (ex. : le *Guide de surveillance des travaux*) :
 - ces initiatives sont développées, coordonnées ou réalisées par le Service en consultation avec les intervenants et les parties prenantes concernés ou avec leur participation;
 - le directeur général de l'Ordre les approuve.
- ▶ type 2 : portent sur l'interprétation ou l'application des règles (ex. : la mise à jour des *Lignes directrices concernant les documents d'ingénierie*) :
 - ces initiatives sont développées, coordonnées ou réalisées par le Service en consultation avec les intervenants concernés;
 - le directeur général de l'Ordre les approuve.
- ▶ type 3 : sont de nature administrative (ex. : les corrections de concordance) :
 - ces initiatives sont réalisées par le Service;
 - le directeur des Affaires professionnelles les approuve.

10. RÉVISION ET MISE À JOUR DE LA POLITIQUE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Le CIP revoit la Politique au besoin, minimalement aux trois ans.